



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-090

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2023-06-05-00004 - Arrêté du 05 juin 2023 fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-06-02-00005 - Arrêté portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de débarquement - îlet de la Richardais, commune de la Richardais (3 pages) Page 6

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2023-06-05-00001 - Arrêté portant tarification 2023 du Centre Éducatif Fermé "Le Marquisat" situé à Gévezé, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse (2 pages) Page 10

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-06-01-00007 - Délégation de signature de M. Eric FERRIER, responsable du SIP de Montfort-sur-Meu, en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement de l'impôt, aux agents de son service (4 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-06-05-00002 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 6 juin 2023 (3 pages) Page 18

35-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 22

Rectorat de Rennes /

35-2023-06-02-00004 - Arrêté rectoral-Désignation des personnalités extérieures composant le 2^e collège du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du centre des dons du corps de l'université de Bretagne Occidentale (2 pages) Page 27

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2023-05-25-00003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Cesson-Sévigné (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-06-05-00004

Arrêté du 05 juin 2023 fixant la liste des
membres siégeant à l'observatoire d'analyse et
d'appui au dialogue social et à la négociation du
département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

Fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine

Le Directeur Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à L.2234-6 et R.2234-1 à R.2234-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Philippe ALEXANDRE Directeur
Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS de Bretagne en date du 9 février 2022 arrêtant la liste des
organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles
représentatives au niveau national, interprofessionnelles ou multi professionnelles et par les
organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le
département ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2023 fixant la liste des membres siégeant à l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé,
outre le directeur départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son suppléant, de la façon
suivante :

Représentants des salariés	Représentants des employeurs
Pour la CFDT: M. Wilfried LE MARECHAL (titulaire) et Mme Alexandra BRUNEAU (suppléante)	Pour la FDSEA: M. Patrick LAMY (titulaire) et M. Nicolas LE HOUEROU (suppléant)
Pour la CFE-CGC: M. Dominique TANVET (titulaire) et M. Loïc CHISLOUP (suppléant)	Pour l'U2P: M. Philippe CLOSIER (titulaire) et Mme Marina BARBIER (suppléante)
Pour la CFTC: M. Erwan MONNERIE (titulaire) et M. Thierry PAPIN (suppléant)	Pour l'UDES: M. Emmanuel PANIS (titulaire)
Pour la CGT: M. Alain CHATEAU (titulaire)	Pour le MEDEF: M. Stéphane DESCHAMPS (titulaire) et M. Xavier MIGEOT (suppléant)
Pour US SOLIDAIRES: M. Corentin LAMPIERRE (titulaire)	Pour la CPME: M. Jérôme PHILIPPE (titulaire) et M. Yannick GOUELOU (suppléant)
Pour FO: M. Fabrice LERESTIF (titulaire)	Pour la FESAC: pas de désignation

Article 2 : Le Directeur Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 05 juin 2023,

P/ le Directeur Départemental l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine
La Directrice Départementale Adjointe,

Anne-Laure COULMEAU.

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-02-00005

Arrêté portant sur l'interdiction temporaire
d'accès et de débarquement - îlet de la
Richardais, commune de la Richardais



ARRÊTÉ
**portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de débarquement – îlet de la
Richardais, commune de la Richardais**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-5 à R 411-17 et R 415-1;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Rance (zone spécial de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs Natura 2000 du site d'importance communautaire FR 5300061 « Estuaire de la Rance » et de la zone de protection spéciale FR 5312002 « Ilots Notre Dame et Chevret » ;

Vu le décret NOR : ENVU9530055D du 6 mai 1995 portant classement de sites ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur département des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la Décision du 22 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur département des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de La Richardais lors de la réunion du 17 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Une colonie de Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) se reproduit sur l'îlet de La Richardais chaque saison de nidification depuis le printemps 2020. L'espèce est protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux », la Bretagne a une responsabilité biologique régionale très élevée pour la conservation de cette espèce. Les sternes sont des espèces grégaires à nidification coloniale terrestre en milieux ouverts (végétation rase). Elles sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage et envol). Les écrasements et piétinements de nids ou des poussins et les dérangements répétés par le débarquement sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de cette espèce protégée ;

Considérant que la rédaction d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur l'îlet de la Richardais est en cours de rédaction et sera mise à la consultation du public en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone interdite d'accès et de débarquement

Il est établi une zone d'interdiction d'accès et de débarquement au niveau de l'îlet de la Richardais.

L'annexe cartographique présente la localisation du site.

Article 2 : Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces sites de reproduction et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, il est interdit d'accéder et de débarquer sur l'îlet de la Richardais du 15 avril 2023 au 30 septembre 2023.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions de présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R,415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Pendant la durée d'interdiction indiquée à l'article 2, le présent arrêté sera affiché en mairie de La Richardais. Un support de communication sera affiché sur la pointe de l'avenue du Grognet à la Richardais ainsi qu'à l'école de Voile de la Richardais.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de la commune de La Richardais, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 2 juin 2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Localisation du site de l'îlet de la Richardais

Interdiction temporaire d'accès et de débarquement



Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-06-05-00001

Arrêté portant tarification 2023 du Centre
Éducatif Fermé "Le Marquisat" situé à Gévezé,
géré par l'association Groupe SOS Jeunesse

ARRÊTÉ
portant tarification 2023 du Centre Éducatif Fermé « Le Marquisat »
situé à Gévezé, géré par l'association Groupe SOS Jeunesse

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, modifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance et fixant l'entrée en vigueur du CJPM au 30 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 décembre 2006 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Le Marquisat », géré par l'Association Diagrama ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé Le Marquisat au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 26 juillet 2019 autorisant la cession de la gestion du centre éducatif fermé de Gévezé au profit du Groupe SOS Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L221-2 ;
- VU** le courrier en date du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF du Marquisat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 1^{er} mars 2023 ;
- VU** le courrier en date du 6 mars 2023 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest relatif aux astreintes éducatives ;
- VU** le courrier du 15 mars 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF du Marquisat a adressé ses propositions budgétaires contradictoires ;
- VU** le courrier de réponse à la procédure contradictoire transmis par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 19 avril 2023 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé « Le Marquisat » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	263 733 €	2 380 909 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 693 857 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	423 319 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 316 537 €	2 308 909 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	64 372 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 2 316 537 €.

Article 3 :

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2023, soit 193 044,77 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **05 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-06-01-00007

Délégation de signature de M. Eric FERRIER,
responsable du SIP de Montfort-sur-Meu, en
matière de contentieux, gracieux fiscal et
recouvrement de l'impôt, aux agents de son
service



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable Eric FERRIER, responsable du service des impôts et des particuliers de MONTFORT-SUR-MEU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ANDRE Régine, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MONTFORT-SUR-MEU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SPITERI Chantal	Contrôleur principal	10 000€	5 000€
LOICHON Fanny	Contrôleur principal	10 000€	5 000€
ORY Karine	contôleur	10 000€	5 000€
BONHOMET Julien	contrôleur	10 000€	5 000€
BRULARD claudine	agent	2 000€	0€
RIOUAL Danièle	agent	2 000€	0€
GUILLERON Sylvie	agent	2 000€	0€
JARRY Aurélie	agent	2 000€	0€
TOURMAN Pascale	agent	2 000€	0€
HEUSSAFF Manon	agent	2 000€	0€
BECAN Anthony	agent	2 000€	0€
SCLABI Catherine	agent	2 000€	0€
LE QUENNEC Valérie	agent	2 000€	0€
LE ROY Marc	agent	2 000€	0€
PRENVEILLE Cindy	agent	2 000€	0€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRINGENT Gaétane	Contrôleur principal	10 000€	5 000€	6 mois	5 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAZIN Marie-Annick	Contrôleur	10 000€	5 000€	6 mois	5 000€
ERNOUF Cécile	Agent	2 000€	0€	6 mois	2 000€
DAURY Coralie	Agent	2 000€	0€	6 mois	2 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Montfort-sur-Meu, le 01/06/2023

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de MONTFORT-SUR-MEU

Eric FERRIER
inspecteur divisionnaire des finances publiques



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-05-00002

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 6 juin 2023

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 6 juin 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le mardi 6 juin 2023 de 11h00 à 14h30, dans le cadre d'une manifestation intersyndicale pour dénoncer la réforme des retraites, dont le parcours est fixé comme suit : place de Bretagne (lieu de rassemblement et de départ) – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue de l'Alma – rue d'Isly – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai Émile Zola – quai Laménais – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne (lieu de dispersion) ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la contestation de la politique du gouvernement, notamment de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui se prolongent après la fin de la manifestation déclarée ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant constitue un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra-gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant que, depuis l'annonce en date du 16 mars 2023, par le Gouvernement, de la procédure d'adoption de la réforme des retraites par la procédure dite du « 49-3 » de la constitution, puis la promulgation de la réforme des retraites le vendredi 14 avril 2023, de nombreuses manifestations sont organisées ainsi que des blocages routiers ; que ces actions revendicatives, pour certaines non-déclarées en préfecture en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la répétition d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 1^{er} considérant constitue un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits à Rennes, le mardi 6 juin 2023, de 10h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la

térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **5 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-05-00003

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation devant se dérouler le 6 juin 2023 de 11h00 à 14h30 à Rennes ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2023, formée par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images dans le centre-ville de Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité de la manifestation du 6 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le mardi 6 juin 2023 de 11h00 à 14h30, dans le cadre d'une manifestation intersyndicale pour dénoncer la réforme des retraites, dont le parcours est fixé comme suit : place de Bretagne (lieu de rassemblement et de départ) – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue de l'Alma – rue d'Isly – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai Émile Zola – quai Laménais – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne (lieu de dispersion) ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la contestation de la politique du gouvernement, notamment de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui se prolongent après la fin de la manifestation déclarée ;

Considérant que la manifestation mentionnée au 2^{ème} considérant constitue un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra-gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter tout au long de l'itinéraire, ainsi qu'après la dislocation officielle du cortège ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation déclarée, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la géographie du centre-ville de Rennes, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison du parcours empruntant des rues étroites et en bordure de la Vilaine, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection positionnés sur parcours ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux rassemblements et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de la manifestation et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique contre la réforme des retraites le 6 juin 2023 à Rennes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 enterprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs du centre-ville de Rennes délimités par les rues et places suivantes :

- secteur 1 : place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – rue de Beaumont – avenue Jean Janvier – place Pasteur – quai Chateaubriand – quai Lamartine – quai Duguay-Trouin – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne ;
- secteur 2 : quai Saint-Cast – rue de Brest – rue Saint-Louis – place Sainte-Anne – rue de Saint-Malo – rue de l'Hôtel Dieu rue Lesage – rue du Général Maurice Guillaudot – avenue Gambetta – Quai Chateaubriand – quai Duguay-Trouin.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation susmentionnée jusqu'à dispersion, soit le mardi 6 juin de 11h00 à 22h00.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **5 JUIN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOÛIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rectorat de Rennes

35-2023-06-02-00004

Arrêté rectoral-Désignation des personnalités extérieures composant le 2e collège du comité d'éthique, scientifique et pédagogique du centre des dons du corps de l'université de Bretagne Occidentale

**ARRETE
PORTANT NOMINATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES COMPOSANT
LE 2^e COLLEGE DU COMITE D'ETHIQUE, SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE
AUPRES DU CENTRE DES DONNS DU CORPS
DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE**

**Le Recteur de région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1261-1, R.1261-1 à R. 1261-33 ;

VU le décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, notamment son article 2 ;

VU les statuts du département d'anatomie de l'unité de formation et de recherche de Médecine et des Sciences de la santé de l'Université de Bretagne Occidentale auquel est rattaché le centre des dons du corps ;

VU les statuts du comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP) de la structure d'accueil des corps de l'université de Bretagne Occidentale ;

Considérant la demande d'autorisation ministérielle pour l'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche de l'Université de Bretagne Occidentale reçue par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 10 mai 2023 ;

Considérant que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est composé de deux collègues, dont l'un comporte des personnalités extérieures à l'établissement autorisé, de niveau régional ou interrégional, désignées par le recteur de la région académique, chancelier des universités, au sein de laquelle l'établissement a son siège, dont au moins :

- Une personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques et qui peut être membre d'une instance éthique reconnue ;
- Un chercheur ou enseignant-chercheur des sciences humaines et sociales qualifié notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie ;
- Un professionnel exerçant dans le domaine de la santé, qui peut être un psychologue ;
- Un professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine qui peut-être un professionnel de centre hospitalo-universitaire ;
- Au moins un représentant des donateurs ou de leurs familles.

ARRETE

ARTICLE 1

Le deuxième collège du comité d'éthique, scientifique et pédagogique rattaché à l'unité de formation et de recherche de Médecine et des Sciences de la Santé de l'Université de Bretagne Occidentale est composé comme suit :

Cyril HAZIF-THOMAS, Praticien Hospitalier, Président du comité d'éthique du CHU de BREST ;

Myriam LE GOFF, Maître de conférences en CNU 5, Sciences Economiques à l'IMT Atlantique (BREST) et LATIM, UMR 1101 ;

Ronan LESTIDEAU, Kinésithérapeute au CHU de BREST ;

Justine BLEUNVEN, Psychologue au CHU de Brest ;

Dewi GUELLEC, Praticien Hospitalier, Médecin délégué Centre d'Investigation Clinique (CIC) au CHU de BREST ;

Florence LE VOURC'H, Famille de donateur.

ARTICLE 2

Ces membres du comité sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. En cas de perte de la qualité pour siéger, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à la date de signature et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et sur le site internet de l'Université de Bretagne Occidentale.

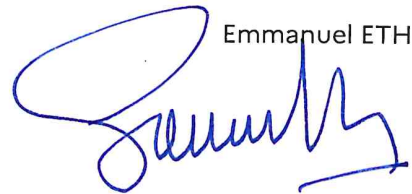
Le présent arrêté est notifié aux membres susnommés et au Président de l'Université de Bretagne Occidentale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la région académique Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 2/06/2023

Emmanuel ETHIS



L'autorité académique :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes par l'application Internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication,
Parvenu en préfecture le 5/06/2023 ;

Division de l'enseignement supérieur
96, rue d'Antrain,
CS 10503
35705 Rennes cedex 7
Site internet : www.ac-rennes.fr
Email : ce.desup@ac-rennes.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-05-25-00003

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Cesson-Sévigné



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 05 mars 2021 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 08 juin 2020 ;

Considérant la demande du maire de Cesson-Sévigné, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné est autorisé au moyen de neuf caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Cesson-Sévigné adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

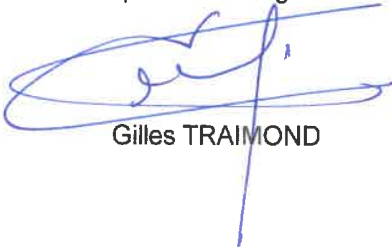
Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 05 mars 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 25 mai 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr